

PLAIDOIRIE

PEUT-ON DIRE DE NOS JOURS QUE L'ŒUVRE DE LA JUSTICE OHADA MET EN CONFIANCE SON JUSTICIABLE ?

RAÏSSA KONGNA

Etudiante en Licence 3 – Droit Privé,

Université catholique de l'Afrique de l'Ouest au Togo (UCAO-UUT)

Mai 2019

Monsieur le président, avant de commencer ma plaidoirie, permettez-moi de saluer la présence du jury et celle de l'auditoire et de témoigner à leur égard mon humble gratitude pour l'honneur de leur présence.

D'aucuns ont jeté des fleurs à l'Ohada et à toutes ses institutions pour leurs efforts depuis 1997 jusqu'aujourd'hui. D'autres auraient aimé lui chanter une louange par ce qu'elle est plus ou moins satisfaisant et inspire aujourd'hui nos chers amis les européens dans la rédaction de leur projet de code des affaires. Il ne faut cependant pas, dans ce processus confondre performances et perfection.

C'est ce que d'aucuns ferait dans ce sujet qui s'intitule je cite : « **Peut-on dire de nos jours que l'œuvre de la justice Ohada met en confiance son justiciable ?** » Je n'ai sans doute pas eu le choix de la position que je m'apprête à défendre, Mais si j'en avais eu un, je défendrais la même position. Mais encore si je conclus très rapidement à une réponse négative, l'on pourra me reprocher de vouloir remettre en cause toute cette pyramide que notre très chère organisation construit depuis 1997 quand je n'avais même pas encore vu la lumière du jour, et j'en suis consciente.

L'œuvre de la justice de l'Ohada dont il est question ici, doit être comprise tant au sens de l'œuvre juridique que judiciaire. Il s'agit donc de faire une appréciation globale de toute la justice de l'Ohada, c'est-à-dire de la mise en place des normes juridiques, jusqu'à leur application en passant par leur exécution. La confiance ici induit un sentiment de sécurité envers une personne ou une chose. Alors, l'on se demande si la justice de l'Ohada aujourd'hui garantie une sécurité juridique et judiciaire à tout justiciable ? Alors, si la justice de l'Ohada

était comparable à une fusée, je la lancerais, croiserais les bras et attendrais le signal pour ouvrir la portière et mettre mes pieds sur la lune ou sur mars, j'aimerais bien mais je n'ose pas.

Si je dis que l'œuvre juridique de l'Ohada, c'est-à-dire la mise en place des normes juridiques, est lacunaire l'on me dira peut-être que même si le législateur est défaillant, le juge de par ses énormes pouvoirs peut dire le droit et donc mettre fin à cette prétendue défaillance. Cependant, l'office du juge Ohada n'est cependant pas aussi parfait que l'on le croirait. Le justiciable demeure toujours vulnérable à une insécurité juridique qui tire sa source de la défaillance des règles de procédures et d'autre part par les difficultés d'exécution de certaines décisions de justice.

L'organisation judiciaire de l'Ohada, est faite de telle sorte qu'en dehors des tribunaux et cours d'appels nationaux qui constituent les deux premiers degrés de juridictions, la CCJA est à la fois une juridiction de troisième degré et une juridiction de cassation. A la lecture de l'article 14-5 du traité de l'Ohada, qui dispose « en cas de cassation, elle évoque et statue sur le fond », l'on peut bien constater que l'évocation constitue une obligation pour la cour et non une simple faculté. Cette obligation d'évocation, serait de permettre aux justiciables non seulement de se libérer du joug des juridictions nationales parfois insatisfaisantes dans la procédure décisionnelle, mais aussi de permettre à la CCJA, considéré comme garant par excellence de la justice de l'organisation et de réduire bien encore la durée des procès. Donner aux justiciables, la satisfaction qu'aurait souhaité le législateur.

C'est cependant très regrettable lorsque l'on se rend compte que la CCJA a fait de cette obligation légale d'évocation, une simple faculté, une prérogative dont elle contrôle la mise en œuvre. Se sont émergés des cas de cassation avec renvoi, donc sans évocation. En effet, dans ses arrêts du 27 Janvier 2005, du 24 février 2005, la CCJA a cassé et a procédé au renvoi devant les juridictions nationales et pourtant, la lettre de l'article 14 alinéa 5 ne semble pas admettre une nuance. Les justiciables se retrouvent à nouveau devant les juridictions nationales. Si la cour s'est reconnue cette faculté de renvoi, l'on peut légitimement croire qu'elle pourrait donc renvoyer les parties autant de fois qu'elle le voudrait devant les juridictions nationales.

La sécurité juridique à laquelle prétend tout justiciable et sans laquelle d'ailleurs l'attractivité économique de l'organisation serait vaine, est non seulement qu'une décision de justice soit rendue en parfaite conformité au droit Ohada, dans de délais raisonnables, que le juge ait fait preuve dans sa décision, d'une sagesse comparable à celle de la divine providence, mais encore

faudrait-il que cette décision soit exécutée. Que le créancier de la décision puisse mettre en œuvre sans échec les voies d'exécutions prévues par l'Acte Uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution. Que tous les organes de cette organisation puissent concourir avec bonne foi à la mise en œuvre de cette décision.

Ce n'est malheureusement pas le cas. Les Etats membres de l'Ohada ont tout fait oui ils ont tout fait pour ne pas doter à l'Ohada, une organisation judiciaire digne de ce nom.

Les décisions de justice ou les sentences arbitrales rendues dans un Etat membre de l'Ohada autre que l'Etat où les dites décisions vont être exécutées sont soumises au préalable, pour être exécutées, à une procédure d'exequatur, Oui l'exequatur, une autre cause d'insécurité du justiciable. Il faudrait donc que l'Etat reconnaisse d'abord ces décisions avant qu'elles ne soient exécutées. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'une simple formalité mais un réel contrôle effectué par les juridictions nationales sur ces décisions étrangères. L'on se demanderait donc pourquoi instituer un tel contrôle au sein d'une même organisation qui prétend à une harmonisation et à une sécurité juridique ? Tout ce que je sais c'est que les juridictions des Etats membres elles-mêmes ne se font pas confiance, Non pas du tout et Comment voudrait-on alors que le justiciable, qui n'est qu'un simple pion de la justice Ohadienne fasse confiance à cette justice?

Pour refuser l'exequatur de certaines décisions étrangères, ce que les juridictions nationales trouvent intéressant mais qui ne l'est absolument pas pour le justiciable, c'est qu'il existe un refrain commun à toutes ces juridictions et chanté par elles à chaque fois qu'elles cherchent un moyen de refuser l'exequatur : il s'agit de L'ORDRE PUBLIC. Puisque le législateur Ohada comme ses autres confrères n'a pas eu, depuis 1997, le courage de définir cette notion, elle ne cesse de faire objet d'interprétation tendancieuse, relativiste et erronée par les juridictions nationales.

Où se trouve-t-elle ? Où se cache-t-elle ?, la sécurité juridique du justiciable. Peut-on continuer à soutenir cette prétendue sécurité si le justiciable sert de balle de Ping Pong jouée entre les juridictions nationales ?

En dehors des juridictions, la loi elle-même constitue une source d'insécurité juridique du justiciable. Monsieur le président, l'article 30 de l'AUVE pose le principe d'immunité d'exécution des personnes publiques. Cet acte donne la possibilité aux Etats de déterminer les personnes qui ne peuvent faire objet de quelque saisie. Ce qui voudrait dire que même, dans une instance contre un Etat, si un particulier parvenait à remporter le procès, l'Etat, considéré

comme le prince a la faculté de s'exécuter ou non. A quoi donc sert une décision de justice si elle ne peut pas être exécutée ? A rien, absolument à rien.

La disparité des règles de procédures devant les juridictions nationales, les renvois sans évocation après cassation, les entorses aux procédures d'exéquatur, les immunités d'exécution des Etats voilà une liste non exhaustive de bonnes raisons pour le justiciable Ohada de ne pas faire confiance en la justice Ohadienne.

Honorables membres du jury, qu'il vous plaise donc de constater que même si la justice de l'Ohada a capitalisé à son actif des performances depuis sa création jusqu'aujourd'hui, son passif n'est toujours pas apuré et en ce sens il n'y a donc pas lieu d'admettre que le justiciable de l'Ohada est en sécurité juridique.

Je vous remercie.

RAÏSSA KONGNA
Etudiante en Licence 3 – Droit Privé,
Université catholique de l'Afrique de l'Ouest au Togo (UCAO-UUT)
Mai 2019